Commune de Plan-les-Ouates

Conseil municipal

Législature 2025-2030
Résolution **R 03-2025 P**
Séance du 30 septembre 2025

PROJET DE RESOLUTION

relatif à la consultation des communes genevoises et des territoires voisins sur le projet de la 4ème adaptation (partielle) du Plan Directeur Cantonal 2030

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (L 1 35 – LaLAT) ; en particulier les articles 3, 5 et 7, portant respectivement sur l'élaboration et le contenu du Plan Directeur Cantonal, sur sa procédure (information, consultation et adoption) et sur son réexamen,

vu l'adoption du Plan Directeur Cantonal (PDCn) 2030 par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 et approuvé par la Confédération le 29 avril 2015,

vu l'entrée en vigueur des 1ère, 2ème et 3ème adaptations du PDCn 2030 ; la 3ème adaptation ayant été adoptée par le Conseil d'Etat le 6 décembre 2023 et approuvée par la Confédération le 12 avril 2024,

vu la mise à l'enquête publique du projet de la 4ème adaptation du PDCn 2030 par les autorités compétentes, qui s'est tenue du 24 mars 2025 au 22 mai 2025, en application de l'article 5, alinéa 2 de la LaLAT,

vu la mise en consultation du projet de la 4ème adaptation du PDCn 2030 des communes genevoises et des territoires voisins par les autorités compétentes, qui se tient du 10 juin 2025 au 10 octobre 2025, en application de l'article 5, alinéa 3 de la LaLAT,

vu le courrier du Conseiller d'Etat du 5 juin 2025 invitant les Communes genevoises à se déterminer sur cette adaptation du PDCn 2030 sous forme de résolution du Conseil municipal,

vu l'exposé des motifs R 03-de septembre 2025 comprenant l'ensemble des éléments du projet d'adoption,

conformément à l'article 30A, alinéa 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05 – LAC),

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal de Plan-les-Ouates

DECIDE

par x oui, x non et x abstentions

1. De préaviser favorablement le projet de la 4ème adaptation du Plan Directeur Cantonal (PDCn) 2030, sous une réserve et deux demandes, à savoir :

   a) **Réserve** : le renforcement de l'intérêt patrimonial doit être mis en balance avec les intérêts en présence, issus des autres fiches du PDCn. La modification (ajout en souligné) de la phrase présente dans la rubrique « Mandat de planification » est privilégiée, à savoir *« Le canton : intègre les valeurs patrimoniales, les mesures de protection existantes et les éléments relevant du patrimoine bâti et naturel, en particulier les recensements et inventaires cantonaux et fédéraux dans ses planifications directrices et localisées, il analyse la situation existante et précise les conditions de préservation, il procède à une pesée des intérêts complète dans l'établissement des planifications et projets associés ».*

   b) **Demande** : indiquer dans la liste de la fiche A15 du PDCn, ainsi que faire figurer sur la carte annexe N°5, correctement les dénominations, les numéros des planifications et les périmètres associés des plans de site présents sur le territoire communal de Plan-les-Ouates.

   c) **Demande** : dans la carte N°10 du PDCn, optimiser et indiquer les itinéraires empruntés pour rejoindre les sites de gravières, décharges et traitement des déchets minéraux présents dans la carte précitée, selon les dispositions sur l'interdiction ou la limitation des circulations aux poids-lourds. Dans la fiche D03, exiger sur ces tronçons les conditions-cadres et la mise en place de mesures de sécurisation et de limitation des nuisances (« Mesures de mise en œuvre » et « Mandat de planification ») et intégrer les Offices cantonaux compétents (« Organisation »).

   Pour le solde des éléments, le Conseil municipal ne prend pas de position sur les objets situés hors du territoire communal de Plan-les-Ouates.

SCA/TA/bg # 41'686 - Septembre 2025

Commune de Plan-les-Ouates

EXPOSE DES MOTIFS R 03-2025

▪ Message aux membres du Conseil municipal ▪

OBJET :

Résolution relative à la consultation des communes genevoises et des territoires voisins sur le projet de la 4ème adaptation (partielle) du Plan Directeur Cantonal 2030

Plan-les-Ouates – Septembre 2025

Résolution relative à la consultation des communes genevoises et des territoires voisins sur le projet de la 4ème adaptation (partielle) du Plan Directeur Cantonal 2030

EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES

1. Contexte

1.1. L'instrument

Le Plan Directeur Cantonal (PDCn) est l'instrument central de la politique cantonale en matière d'aménagement. Il engage les autorités, pour lesquelles il a force obligatoire.

Il coordonne les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et définit le développement territorial souhaité et détermine les mesures d'aménagement nécessaires en matière d'urbanisation, de mobilité, de gestion de l'espace rural et des milieux naturels et de gestion des ressources. Il règle la coordination des politiques d'aménagement de la Confédération, des cantons voisins et des régions limitrophes et fournit le cadre à l'aménagement local et aux activités qui sont de la compétence des communes.

Le PDCn, est composé de trois parties :

- La brochure Genève Envie, ce volet grand public présente les enjeux et objectifs du PDCn. La brochure n'a pas de caractère contraignant, mais explicatif.
- Le concept de l'aménagement cantonal, constitue le volet stratégique du PDCn, contraignant pour les autorités cantonales, communales et fédérales.
- Le schéma directeur cantonal, également contraignant pour les autorités, forme le volet opérationnel du PDCn. Il précise la mise en œuvre des objectifs, au travers d'une carte et de fiches de projets et mesures. Ce document est évolutif, il fait l'objet d'une mise à jour régulière, en principe tous les 4 ans.

1.2. Révision et réexamen

Le PDCn, planifiant le territoire à l'horizon 2030, ci-après « PDCn 2030 », a été adopté par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 et approuvé par le Conseil fédéral le 29 avril 2015.

Il a fait l'objet de trois adaptations : une première en 2021, une seconde en 2023 et une troisième en 2024. A ce jour, c'est donc la troisième mise à jour, adoptée par le Conseil d'Etat le 6 décembre 2023 et approuvée par la Confédération le 12 avril 2024, qui fait foi.

Les PDCn ne sont intégralement révisés que tous les 15 ans. Le PDCn est ainsi entré en phase de révision complète en 2024 et vise cette fois-ci l'horizon 2050. Cette démarche n'aboutira toutefois pas avant 2027 ou 2028.

1.3. Raisons d'une nouvelle adaptation

Une 4ème mise à jour du PDCn 2030 a été engagée par l'Office de l'urbanisme (OU).

Ces révisions partielles interviennent de manière ponctuelle sur certaines thématiques, lorsqu'une base légale (adaptée / nouvelle) entre en vigueur et nécessite l'actualisation du document. Le plan subit des ajustements pour répondre à des évolutions récentes ou des besoins urgents ne pouvant pas attendre une révision complète pour y figurer.

Cette adaptation répond à deux mandats de la Confédération sur les thématiques (bien distinctes l'une et l'autre) du patrimoine et des décharges. Il s'agit d'inscrire dans le PDCn de nouveaux objets et d'adapter les dispositions qui s'appliquent à ceux existants.

Les communes et leur politique (notamment d'aménagement) ne sont généralement pas directement impactées. Toutefois, certaines communes peuvent être touchées selon la thématique mise à jour ou la présence d'un site particulier, d'où l'importance de prendre en considération les enjeux des planifications supérieures et de les préaviser.

2. Consultation des communes

2.1. Ouverture de la consultation

L'enquête publique relative au projet de la 4ème mise à jour du PDCn 2030 s'est déroulée durant deux mois et a pris fin le 22 mai dernier.

La consultation des communes et des territoires voisins est exigée, conformément à l'article 5, alinéa 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 35 – LaLAT), du 4 juin 1987. Le Canton a fixé la consultation du 10 juin au 10 octobre 2025. Elle ne porte que sur les modifications apportées au PDCn 2030, clairement identifiées dans le texte soumis à la consultation.

2.2. Prise de position par Résolution

Dans son courrier du 5 juin 2025, le Conseiller d'Etat invite les communes genevoises à se déterminer sur cette adaptation du PDCn 2030 sous forme de résolution.

Conformément à l'article 30A, alinéa 2 de la loi sur l'administration des communes (B 6 05 – LAC), du 13 avril 1984, « le Conseil municipal statue, sous forme de résolution, sur le projet de concept de l'aménagement cantonal, le projet de schéma directeur cantonal (…). ».

En effet, les communes doivent se prononcer par voie de résolution, et ce, que le préavis soit positif ou négatif. En revanche s'il n'y a pas d'enjeux particulier concernant le territoire communal, la résolution peut indiquer que la commune « prend acte » du projet de révision sans se prononcer pour ou contre.

3. Premier objet : patrimoine

3.1. Présentation de l'objet

Émanant de l'Office fédéral de la culture, le thème concerne le patrimoine. Il demande d'inscrire les sites recensés au Patrimoine mondial de l'UNESCO dans le PDCn.

Cette insertion est l'occasion d'actualiser d'autres parties de la fiche A15 « Préserver et mettre en valeur le patrimoine », ainsi que la carte annexe N° 5 correspondante. La carte de synthèse du schéma directeur cantonal est mise à jour en conséquence.

3.2. Impact sur le territoire communal

La Commune n'est pas concernée par les sites classés à l'UNESCO, nouveauté exigée par la révision de la fiche du PDCn associée.

La fiche du PDCn fait figurer les mesures de protections cantonales, notamment les mesures de classement (dans lesquelles figurent la *Maison forte d'Arare* et la *Tour de Saconnex-d'Arve*) et d'inventaire, ainsi que les périmètres protégés (cœur historique et les villages de la Commune). Les inventaires fédéraux (voies de communications historiques, sites paysagers et naturels d'importance nationale, etc.) y apparaissent également. La présence de ces éléments n'appelle aucune remarque, car elles sont issues d'autres planifications et/ou inventaires (données de base) et sont reportées dans le PDCn.

La fiche modifie (en bleu ci-dessous) certaines rubriques :

Mesures de mise en œuvre
Prendre en compte les inventaires fédéraux (inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse – ISOS et inventaire fédéral des voies de communication historiques – IVS) dans les documents d'urbanisme (plans directeurs communaux, plans directeurs de quartier, plans localisés de quartier) et dans les grands projets d'infrastructures.

Mandat de planification
Le canton :
• intègre les valeurs patrimoniales, les mesures de protection existantes et les éléments relevant du patrimoine bâti et naturel, en particulier les recensements et inventaires cantonaux et fédéraux dans ses planifications directrices et localisées, il analyse la situation existante et précise les conditions de préservation.
(…)
Les communes :
• dans leur plan directeur, les communes intègrent les valeurs patrimoniales, les mesures de protections existantes et les éléments relevant du patrimoine bâti et naturel, en particulier les recensements et inventaires cantonaux et fédéraux, elles apportent une analyse de la situation existante, qualifient les valeurs identitaires et patrimoniales de leurs communes, et précisent les conditions de préservation.

a) **Réserve** : le renforcement de l'intérêt patrimonial doit être mis en balance avec les intérêts en présence, issus des autres fiches du PDCn. La modification (ajout en souligné) de la phrase présente dans la rubrique « Mandat de planification » est privilégiée, à savoir « Le canton : • intègre les valeurs patrimoniales, les mesures de protection existantes et les éléments relevant du patrimoine bâti et naturel, en particulier les recensements et inventaires cantonaux et fédéraux dans ses planifications directrices et localisées, il analyse la situation existante et précise les conditions de préservation, il procède à une pesée des intérêts complète dans l'établissement des planifications et projets associés ».

3.3. Plans de site

Parmi les mesures de protection cantonales figurent également les plans des sites (PS).

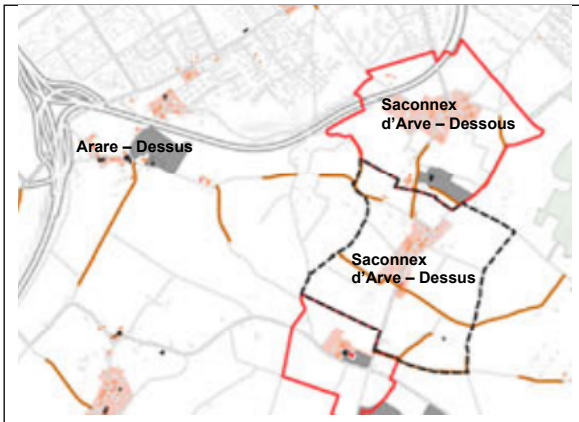

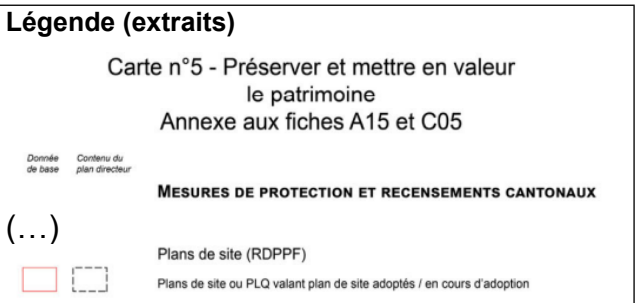

Extrait de la carte annexe n°5 de la fiche A15 remaniée, 4ème adapt. PDCn 2030. Source : OU

Dans notre commune, l'état des coordinations des PS est le suivant :

- Réglée (plan adopté et en vigueur), pour le PS « d'Arare – Dessus », PS 29'848, adopté par le Conseil d'Etat le 25 mars 2015 (le Canton a engagé une révision de ce plan pour une mise en conformité au droit fédéral).
- Réglée (plan adopté et en vigueur), pour le PS « Saconnex d'Arve – Dessous », PS 29'718, adopté par le Conseil d'Etat le 7 novembre 2018.
- En cours (planification en cours), PS « Saconnex d'Arve – Dessus », PS 30'241.

Or, il a été identifié que :

- La liste de la fiche supprime le PS « Saconnex d'Arve – Dessous » (incorrectement nommé, en vigueur).
- Le plan annexe omet de spatialiser le PS « d'Arare – Dessus » (en vigueur).
- Le plan annexe indique un périmètre erroné pour le PS « Saconnex d'Arve – Dessus » (en cours).

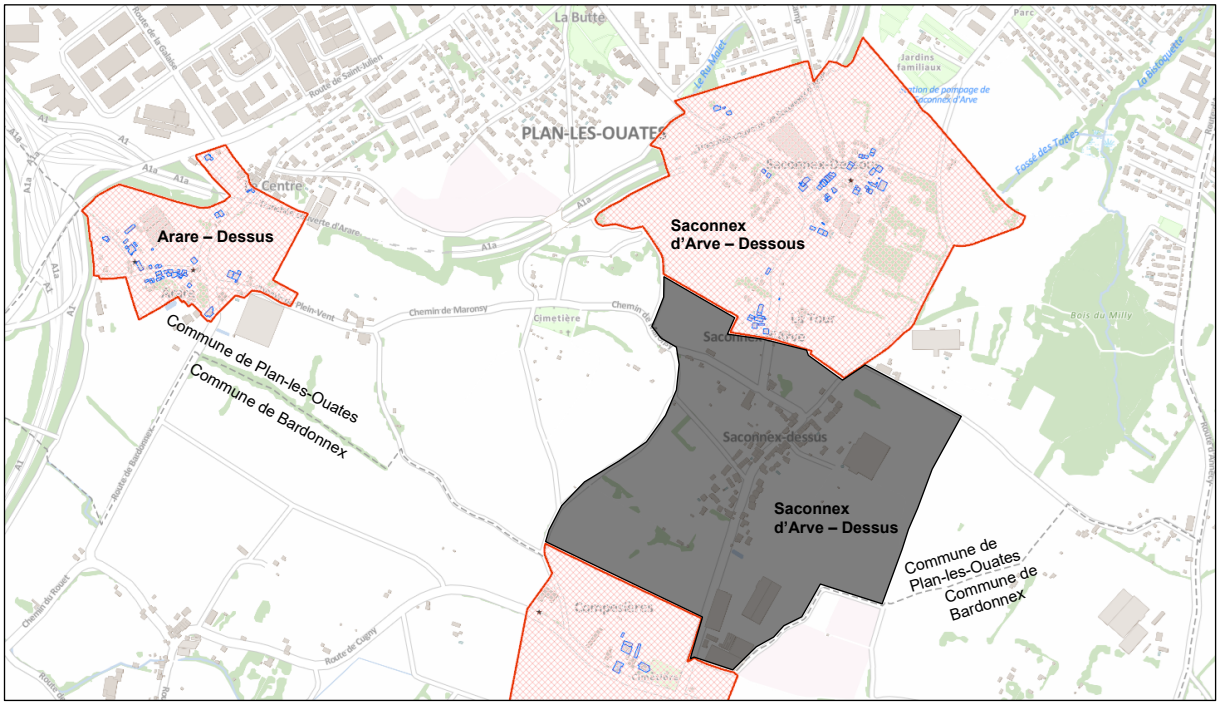

Les PS en vigueur (en hachuré-rouge) et le périmètre admis du PS « Saconnex d'Arve – Dessus » en cours de planification (en gris-noir). Source : SITG, modifié par la Commune.

b) Demande : indiquer dans la liste de la fiche A15 du PDCn, ainsi que faire figurer sur la carte annexe N°5, correctement les dénominations, les numéros des planifications et les périmètres associés des plans de site présents sur le territoire communal de Plan-les-Ouates.

4. Second objet : décharges

4.1. Présentation de l'objet

L'inscription des projets de décharges dans le PDCn est rendue nécessaire, conformément à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED).

La révision a donné lieu à un remaniement complet de la fiche D03 – renommée « Assurer un approvisionnement, une valorisation et une élimination durables et locaux des matériaux minéraux de la construction », ainsi qu'une mise à jour des cartes annexes N°10, 11 et 12. La fiche D06 - renommée « Gérer et valoriser les déchets urbains et les déchets des entreprises » est ajustée pour mieux distinguer les sujets des deux fiches. La carte de synthèse du schéma directeur cantonal est mise à jour en conséquence. Ainsi :

- La fiche D03 est désormais consacrée à la gestion des matériaux minéraux liés à la construction et au stockage définitif des déchets non valorisables, à savoir des sites de gravières, ainsi que ceux de stockage / recyclage de matériaux de construction.
- La fiche D06 traite des déchets non-minéraux issus de l'industrie et des ménages, à savoir la gestion des déchets (décharges) et de leur valorisation, recyclage ou incinération.

4.2. Impact sur le territoire communal

La Commune n'est pas concernée par des localisations de décharges, nouveauté exigée par la révision de la fiche du PDCn associée.

La fiche D03 inscrit les sites les plus proches du territoire communal de Plan-les-Ouates à Veyrier « Place Verte » (décharges de matériaux non ou très peu polluées A ou B) et à Bardonnex « La Tuilerie » (site cantonal de recyclage des matériaux d'excavation non pollués – nouveaux - et des déchets de chantier minéraux – gravière actuelle). Les autres sites de gravière ou de décharges (A et B, mais aussi des matériaux pollués D et E - mâchefer), sont situés à distance du territoire communal.

La fiche D06 traite de la gestion et la valorisation des déchets urbains et des déchets des entreprises, intégrant la planification des installations d'incinération (confirmation de la reconstruction de l'usine des Cheneviers) et de compostage et méthanisation (confirmation d'un nouveau site au Bois-de-Bay), ainsi que la recherche d'un nouveau site ESREC (information préalable sur les Trois-Chêne). Dans l'optique de la valorisation énergique des déchets de bois, le PDCn 2030 intègre la recherche d'une localisation de centrale-chaleur / chaleur-force (en cours) : les nouvelles zones industrielles et artisanales (comme celle des Cherpines) sont des périmètres potentiels (sur territoire confignonais). Aucun de ces objets n'appelle à des remarques.

La carte annexe N°11 fait figurer l'inscription localisée « N°3.7 ». Elle est relative à la « valorisation des rejets thermiques de la ZIPLO aux Cherpines ». Ce projet est déjà inscrit dans le PDCn et ne fait pas l'objet de modification, la fiche D02 n'étant pas révisée.

4.3. Corolaire de planification des décharges : le trafic induit

Les poids-lourds (PL) continuent de transiter à proximité d'Arare-Dessus à destination et en provenance du site de La Tuilerie. L'itinéraire est inconnu pour la « Place Verte ».

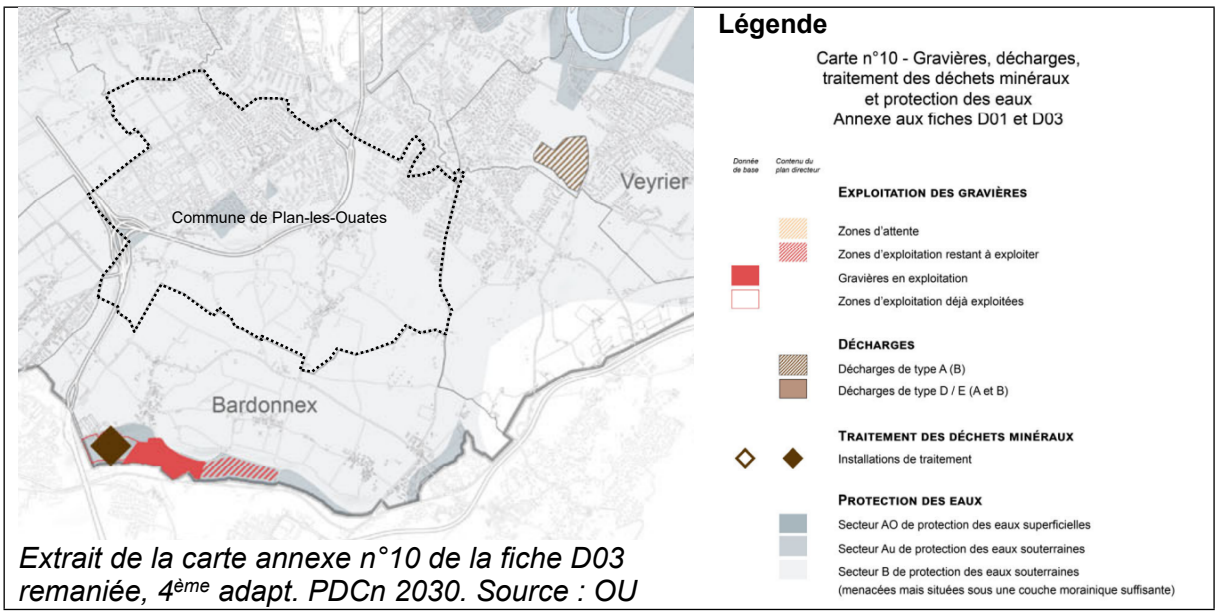

Extrait de la carte annexe n°10 de la fiche D03 remaniée, 4ème adapt. PDCn 2030. Source : OU

Si les sites concernés sont désormais planifiés et localisés, il est regrettable que les mises en réseaux (origine et destination des matériaux) n'aient pas été incluses dans les réflexions et la fiche associée. Les itinéraires et la génération supplémentaire de trafic et l'impact sur les réseaux (mesure de trafic à prendre) sont estimés insuffisamment renseignés.

Dans la rubrique des « objectifs » de la fiche D03, il est indiqué comme « effets attendus » la « limitation des flux de transports, notamment poids-lourds et nuisances associées ». Seule la rubrique « Principes d'aménagement et de localisation » des « Mesures de mise en œuvre » propose l'incitation – pour limiter le transport – de stocker et valoriser les matériaux d'excavation sur les sites des constructions, ce qui n'est parfois pas possible.

Le PDCn n'étant contraignant que pour les autorités, les acteurs impliqués dans le domaine de la construction et du transport de matériaux, ainsi que de la gestion de ces sites, ne peuvent pas y être mentionnés. La planification, l'incitation et la surveillance des autorités cantonales compétentes est un levier satisfaisant à cette échelle.

c) Demande : dans la carte N°10 du PDCn, optimiser et indiquer les itinéraires empruntés pour rejoindre les sites de gravières, décharges et traitement des déchets minéraux présents dans la carte précitée, selon les dispositions sur l'interdiction ou la limitation des circulations aux poids-lourds. Dans la fiche D03, exiger sur ces tronçons les conditions-cadres et la mise en place de mesures de sécurisation et de limitation des nuisances (« Mesures de mise en œuvre » et « Mandat de planification ») et intégrer les Offices cantonaux compétents (« Organisation »).

5. Conclusion

En conclusion, afin de garantir l'absence de retombées pour nos habitants et notre territoire, le Conseil administratif vous recommande de préaviser favorablement le projet, assortie de la réserve (a) et des deux demandes (b et c) et de l'absence de prise de position sur les objets situés hors du territoire communal, en votant cette résolution.

Suite au passage auprès du Grand Conseil et de l'approbation par le Conseil fédéral, il est prévu que cette 4ème adaptation entre en vigueur courant 2026.

Le Conseil administratif

SCA/TA/bg # 41'686– Septembre 2025